



## AVIS PUBLIC

### Entrée en vigueur du Règlement numéro 585-19

**AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné:**

QUE lors de sa séance ordinaire du 9 juillet 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 585-19 quant à la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec

Donné à Cantley, ce 12 juillet 2019

---

Philippe Millette  
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Philippe Millette, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le Règlement numéro 585-19 aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité en date du 12 juillet 2019.

Donné à Cantley, ce 12 juillet 2019

---

Philippe Millette  
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim



8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juillet 2019 dûment convoquée  
et à laquelle il y avait quorum

### 2019-MC-273 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 585-19 QUANT À LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), effectif à partir du 1er janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme lié à cette municipalité de la manière prévue au paragraphe 2o ou 3o du premier alinéa de cet article;

CONSIDÉRANT QUE l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité visée à l'article 966.2.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification d'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme lié à la municipalité de la manière prévue au paragraphe 2o ou 3o du premier alinéa de l'article 966.2.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette décision est principalement motivée par le fait que la municipalité n'aura aucun frais à assumer à l'égard de ce mandat légal de vérification d'optimisation de ses ressources; les coûts encourus pour réaliser ces audits de performance étant pris à même le budget de fonctionnement de la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-247 et le dépôt du projet de Règlement numéro 585-19 quant à la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-247 et le dépôt du projet de Règlement numéro 585-19 quant à la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 585-19 quant à la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec.

Adoptée à l'unanimité

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 585-19

---

VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA  
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

---

**ARTICLE 1 - OBJET**

La Municipalité de Cantley confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que celles de toute personne morale ou de tout organisme lié à la municipalité de la manière prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2.1 du Code municipal.

**ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Philippe Millette  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier par intérim

Signée à Cantley le 10 juillet 2019

  
Philippe Millette  
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim